



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

SECURITE ALIMENTAIRE MONDIALE :

MOBILISATION DES JACHERES POUR LA CAMPAGNE 2022

Valence, le 06 avril 2022

Face au défi de la sécurité alimentaire mondiale, décuplé dans le contexte de la guerre en Ukraine, la France engage la mobilisation des surfaces déclarées en jachères pour la campagne PAC 2022. En utilisant la disposition européenne portée par la Présidence française du Conseil de l'Union européenne, et qui a fait l'objet d'une décision de la Commission européenne le mercredi 23 mars 2022, le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation précise les modalités de cette mise en œuvre. L'arrêté du 28 mars 2022 établissant les dérogations dans le cadre du paiement pour les pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement de la campagne 2022 a été publié au JO le 31 mars 2022.

L'invasion russe en Ukraine provoque de fortes tensions sur les marchés de matières premières agricoles et notamment pour les céréales ; la Russie et l'Ukraine représentant à elles seules 30 % des exports mondiaux de blé.

Dans ce contexte d'incertitude et de tensions, la France engage la mobilisation des jachères afin d'accroître les productions. L'objectif est alors de contribuer à la sécurisation des approvisionnements français et européens, pour l'alimentation humaine et animale, mais également aux équilibres mondiaux notamment pour les pays du pourtour de la méditerranée et d'Afrique qui sont dépendants des importations de céréales pour leur sécurité alimentaire.

**Cabinet du Préfet
Service Départemental de la
Communication Interministérielle**

Tél : 06 77 18 96 78
Mél : pref-communication@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Ainsi, les agriculteurs peuvent, pour la campagne 2022, sur leur surface déclarée en jachère (hors jachère mellifère) à la PAC :

- conduire une culture de printemps (des protéagineux, des oléagineux, des céréales – hors chanvre industriel, en raison des modalités de contrôle particulières pour cette culture) ;
- cultiver en mobilisant normalement les intrants nécessaires, dans le respect des règles applicables ;
- faucher ou faire pâturer cette surface (y compris dans le cas d'un céréalier, par exemple pour un voisin éleveur).

Cette valorisation sera sans conséquence sur le calcul des critères d'éligibilité au paiement vert. Les surfaces resteront comptabilisées en tant que jachère, tant au titre des surfaces d'intérêt écologique (SIE) que pour la diversification des cultures.

En Drôme, les surfaces en jachères représentent environ 2 746 ha soit plus de 1 % de la surface agricole utile (193 830 ha). Une partie seulement est déclarée comme SIE et fait l'objet de cette dérogation. Pour plus de renseignements, rendez-vous sur le site IDE www.drome.gouv.fr, rubrique : Politiques publiques > Agriculture, forêts et développement rural > Agriculture > Campagnes PAC > Campagne PAC 2022 > Verdissement

Cabinet du Préfet
Service Départemental de la
Communication Interministérielle

Tél : 06 77 18 96 78
Mél : pref-communication@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr



@Prefet26



Préfet de la Drôme